N° 183.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—Conventions. — Dommages-intérêts. — Compétence.

SOMMAIRE.

C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution des conventions passées devant le jury d'expropriation entre l'exproprian et l'exproprié. Les tribunaux ne peuvent ordonner aucune mesure entraînant une modification quelconque d'un travail public; mais en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse des engagements pris devant le jury relativement à ces travaux, ils sont seuls compétents pour accorder des dommages-intérêts.

Annulation, sur le pourvoi du sieur *Loiselot*, d'un Arrêt rendu, le 16 juin 1884, par la Cour d'appel de Besançon, au profit de la la Commune de Raincourt.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 21 Juillet 1886.

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller A. Monod, en son rapport; Mes Nivard et Brugnon, avocats des parties, en leurs observations respectives; M. Petiton, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré;

Sur le moyen unique :

Vu l'article premier de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçu :

« L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice » ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Loiselot, prétendant que la commune de Raincourt n'avait pas exécuté les engagements pris par elle devant le jury d'expropriation, le 29 juillet 1858, l'a assignée devant le tribunal civil de Vesoul aux fins de la faire condamner : 1° à réduire, dans la traversée des prés du concluant, le niveau du chemin vicinal de Raincourt à Cemboing au niveau du sol desdits prés; 2° à modifier la construction de l'aqueduc passant sous le chemin dont s'agit de manière à procurer l'assainissement des parcelles d'amont appartenant à Loiselot; 3° à payer, pour le préjudice causé, 1,500 francs de dommages-intérêts;

Attendu, en droit, que si, en ce qui concerne l'abaissement du chemin vicinal et la modification de l'aqueduc passant sous ce chemin,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

il s'agissait de travaux à opérer sur le domaine public et si, par conséquent, l'Administration avait seule pouvoir pour ordonner les modifications susindiquées, il en était autrement du chef du litige relatif aux dommages-intérêts comme aussi de la réclamation concernant les travaux à faire, en dehors des limites du domaine public, dans l'intérêt particulier de Loiselot; qu'en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse des ouvrages que la commune avait pris l'engagement d'effectuer, il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur le préjudice causé par l'inaccomplissement prétendu de la convention conclue devant le jury d'expropriation et de prescrire les travaux d'utilité privée à faire sur la propriété du demandeur en cassation; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et violé l'article 1^er^ de la loi du 3 mai 1841 :

Par ces motifs, CASSE, mais en tant seulement que ladite cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par Loiselot et sur celles de ses réclamations relatives aux travaux à effectuer dans son intérêt particulier en dehors des limites du domaine public, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 184.

ÉLECTIONS. — COMMISSION MUNICIPALE. — DÉCISIONS. — MISE EN DEMEURE. — APPEL. — MESURE D'INSTRUCTION.

SOMMAIRE.

Le maire n'a pas le droit de refuser aux tiers électeurs la communication des décisions de la commission municipale.

En cas de refus, après sommation par huissier d'avoir à communiquer les décisions concernant certaines personnes déterminées, l'appel portant sur les décisions de la commission municipale relative à ces personnes est recevable comme suffisamment spécifié dans son objet, et le juge de paix a le pouvoir d'ordonner la délivrance de la copie des décisions ainsi désignées, quand cette mesure lui paraît nécessaire pour la solution d'une contestation.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur *Dénobili*, d'un Jugementrendu, en matière électorale, le 6 mars 1886, par le Juge de paix du canton de Saint-Florent (Corse).

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.